



VILLE D'ANICHE

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2021-0002  
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION  
DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE  
RUE LEO LAGRANGE - PARKING DE LA PISCINE**

- :- :-

**Le Maire de la Commune d'Aniche,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription),

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces, des espaces de loisir et de leur domicile ;

**Considérant** la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle Européen ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle européen ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

**Article 2 :** Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

**1 emplacement rue Léo LAGRANGE sur le parking de la piscine municipale**

- Article 3 :** L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la **carte de stationnement de modèle européen** ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Aniche.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.
- Article 8 :** Les services de Police, les services ASVP de la ville, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Aniche, le 7 juin 2021

Le Maire,



Xavier BARTOSZEK